



COMMUNE D'ELOIE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022

<i>Date de la Convocation</i> : 14 octobre 2022	<i>Lieu</i> : Salle du Conseil à Eloie <i>Durée</i> : 2 heures
<i>Invités</i> : Représentants du Département du Territoire de Belfort Techniciens de l'Office National des Forêts (ONF)	

Membres présents :

Eric GILBERT, Elise BOITEUX, Lucie HOUMAIRE, Emmanuel ORIEZ, Billy ROY, Géraldine ROTH, Coralie SMETS, Fanny SOULLIER, Laurent STIRNEMANN, Cyril SWIETEK, Frédéric TOULOUSE, Elodie ZELLER.

Membres absents excusés :

Madame Annie BECK

Procurations :

Madame Annie BECK ayant donné procuration à Monsieur Eric GILBERT.

Secrétaire de séance : Madame Elise BOITEUX

Monsieur le Maire, Eric GILBERT, ouvre la séance du Conseil à 20h30.

6.1.2022 Désignation du secrétaire de séance

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance.

Après débats,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, désigne Elise BOITEUX, secrétaire de séance.

6.2.2022 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 septembre 2022

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 5 septembre 2022.

Après débats,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 5 septembre 2022.

6.3.2022 Convention de restauration scolaire avec l'entreprise « Traiteur le Convivial »

La commune confie la restauration scolaire à l'entreprise « Traiteur le Convivial ».

Dans la suite du devis retenu, il convient d'encadrer le choix de ce prestataire par une convention réglant le déroulement de la prestation.

Le contrat s'établit selon les critères principaux suivants :

- ✓ Liaison chaude
- ✓ Composition :
 - entrée
 - plat chaud
 - fromage
 - dessert
- ✓ Repas préparé avec une nutritionniste
- ✓ Durée de la convention : 1 an

Cout unitaire HT du repas : 3.89 €/u

Après débats,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- valide la convention l'entreprise « Traiteur le Convivial »,
- autorise le Maire à signer et engager la commune par tout acte juridique, administratif ou financier en lien avec la réalisation de la prestation,
- inscrit les crédits au budget 2022 et 2023.

6.4.2022 Adoption de la nomenclature M57 développée sans obligation des communes de + de 3 500 habitants au 1^{er} janvier 2023

VU :

- l'article L.2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018

relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée « sans les obligations réglementaires des collectivités de + de 3 500 habitants » sur les conseils de la DGFIP à compter du 1^{er} janvier 2023.
- cette norme comptable s'appliquera au budget général de la commune d'Eloie (budget unique de la commune).

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'Eloie son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. La DGFIP a souhaité assurer la transition progressive des collectivités du Territoire de Belfort par phases successives. Eloie a été désignée pour un passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 20xx, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable sauf évolution du logiciel permettant d'intégrer une continuité des comptes.

Après débats,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **approuve le passage de la commune d'Eloie à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2023 ;**
- **autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget général de la commune ;**

Procès-verbal valant du Conseil municipal du 24 octobre 2022

- **autorise Monsieur le Maire à signer et engager la commune par tout acte juridique, administratif ou financier en lien avec la réalisation de la présente décision.**

6.5.2022 Convention de passage avec le Département du Territoire de Belfort – Plan départemental des itinéraires de sport et de nature

Le Département du Territoire de Belfort est engagé de longue date dans le développement des sports de nature, ces derniers permettant aux Terrifortains comme aux touristes de découvrir les richesses de nos territoires. Il est d'ailleurs garant de la pérennité d'un réseau départemental de 1500 km de sentiers ou chemins ouverts au public pour la pratique de la randonnée pédestre, du VTT ou de la randonnée équestre. Et chaque année, de nouveaux itinéraires viennent compléter cet ensemble.

Ces itinéraires d'intérêt départemental empruntent principalement des voies publiques, mais ils nécessitent parfois d'emprunter des chemins ou propriétés communales. Même si ces itinéraires sont fréquentés depuis de nombreuses années, la réglementation impose aujourd'hui que chaque propriétaire formalise son accord pour que les tracés soient officiellement ouverts au public.

Certaines des propriétés de la commune d'Eloie étant concernées, le Département du Territoire de Belfort propose de conclure avec la commune une convention de passage afin que la commune dispose de plus de garanties quant à la circulation des pratiquants. Il est précisé que cette convention ne crée aucune servitude et est révoquant à tout moment.

Après débats,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer et engager la commune par tout acte juridique, administratif ou financier en lien avec la réalisation de la présente décision.**

6.6.2022 Produits irrécouvrables – Admission en non-valeur

La Trésorerie a adressé la liste des créances présentées au titre des créances irrécouvrables.

Ces opérations permettent un apurement périodique des comptes et une meilleure lisibilité de ces derniers. Les créances irrécouvrables regroupent les admissions en non-valeurs et les créances éteintes.

• **Les admissions en non-valeurs** correspondent à des titres de recettes précédemment émis par la collectivité et dont le recouvrement n'est plus rendu possible en raison de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs et ce, malgré les procédures de mise en recouvrement opérées par les services du Trésor Public ;

• **Les créances éteintes** résultent de décisions de justice prises par les tribunaux de commerce (liquidations judiciaires) et les commissions de surendettement (procédures de rétablissement personnel). Ces jugements imposent l'effacement des créances de la collectivité. S'agissant spécifiquement des liquidations judiciaires, la date définitive de clôture des comptes peut survenir plusieurs années après l'apparition de la dette, expliquant l'ancienneté de certaines créances.

Le montant des créances irrécouvrables présentées s'élève à 16 € au motif de PV de carence ou de non aboutissement des poursuites.

Après débats,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **prend acte des créances irrécouvrables au titre des créances éteintes à hauteur de 16 € (seize euros) sur le budget principal),**
- **approuve les demandes d'admissions en non-valeurs présentées par la Trésorerie ,**

- autorise Monsieur le maire à signer la demande d'admission en non-valeur de la Trésorerie.

6.7.2022 Taxe d'aménagement – Réforme des modalités de reversement entre communes et EPCI

Considérant la délibération du 13 octobre 2022 de Grand Belfort Communauté d'Agglomération portant sur la réforme des modalités de reversement entre communes et EPCI,

Considérant la demande de ce dernier d'adoption d'une délibération concordante à ce titre par chaque commune membre,

La loi de finances 2022 a prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement communale perçue devait être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement si elle est instituée par une commune. Cette possibilité de reversement convertit en obligation répond à un double objectif de justice fiscale et financière :

- l'obligation de reversement existe déjà, et de façon obligatoire, dans le sens inverse entre EPCI et communes (lorsque la taxe est instituée au sein d'une intercommunalité) ;
- depuis la loi Notre, les ZAE sont devenues exclusivement de compétence communautaire. Il est admis que la perception par une commune de la taxe d'aménagement versée par les entreprises s'installant sur les ZAE visées alors que la commune n'a plus à supporter aucun des coûts afférents à la viabilisation de ces dernières, constitue une injustice fiscale pour l'EPCI compétent.

Actuellement, la taxe d'aménagement est perçue par les communes du Grand Belfort. Aussi le législateur a prévu que le reversement de la taxe d'aménagement des communes puisse se faire au profit des intercommunalités, pour tout ou partie de la taxe perçue.

- Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par délibération dans le cas inverse), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal.
- Les délibérations concordantes doivent être prises avant le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.
- A titre d'exemple, il peut être proposé d'appliquer une clé de partage entre commune et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque Collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.
Il n'existe pas de clef de répartition unique. Elle a vocation à prendre en compte les spécificités de chaque territoire, en tenant compte de la charge des équipements publics assumée par chacun eu égard aux compétences respectives des communes et de l'intercommunalité.
- Il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement.

Compte tenu des éléments cités ci-dessus, Le Grand Belfort a décidé d'engager le principe d'un taux de reversement à 0% des communes au Grand Belfort, les communes et le Grand Belfort devant délibérer pour l'option choisie avant le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023. Les délibérations de reversement de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées (cf.VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Après débats,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- adopte le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération,

Procès-verbal valant du Conseil municipal du 24 octobre 2022

- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2023 sachant que les délibérations produiront leurs effets tant qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées.
- autorise Monsieur le maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6.8.2022 Don privé d'un usager à la commune

La commune a reçu un don monétaire de Madame Anne MERLET par chèque d'un montant de 200 euros.

Après débats,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- accepte ce don pour un montant de 200 euros (deux cent euros),
- autorise Monsieur le Maire à procéder à son encaissement par le biais d'un titre de recette accompagné du chèque de paiement,
- autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6.9.2022 Remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Vu la délibération n° 33/2020 en date du 21 septembre 2020 portant désignation des membres de la CAO

Considérant la démission d'un conseiller municipal, membre titulaire

Il convient de désigner un nouveau membre titulaire pour compléter la Commission d'Appels d'Offres.

Les membres actuels sont les suivants :

Monsieur le Maire est le Président de droit.

Membres Titulaires : Emmanuel ORIEZ, Frédéric TOULOUSE

Membres suppléants : Géraldine ROTH, Billy ROY, Fanny SOUILLIER.

Après débats,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- désigne (3 membres) comme membres titulaires : Emmanuel ORIEZ, Frédéric TOULOUSE, Billy ROY ;
- désigne (3 membres) comme membres suppléants : Géraldine ROTH, Elise BOITEUX, Fanny SOUILLIER.

6.10.2022 Abattage façonnage débardage du bois 2022-2023

Il est proposé au Conseil municipal de contractualiser avec l'entreprise ETF ZELLER selon l'offre suivante :

- Abattage, façonnage et débardage des grumes en bord de route :
 - Abattage, façonnage des grumes : 13 euros/m³ H.T.
 - Débardage des grumes : 10 euros/m³ H.T.
- Total H.T. : 23 euros/m³ H.T (Prix 2021/2022 : 20 euros H.T.)**
- Façonnage du bois de chauffage en morceaux d'un mètre : **30 euros/m³ H.T. (Prix 2021/2022 : 27 euros H.T.)**
 - Livraison du bois de chauffage : **8 euros/stère H.T. (Prix 2021/2022 : 6.50 euros H.T.)**

- Sciage : **6 euros/stère H.T. (Prix 2021/2022 : 6 euros H.T.)**
Le sciage sera intégré à la facture éditée par la commune.

La TVA portée sur les prestations est de 10%.

Après débats,

Le Conseil municipal à l'unanimité (étant précisé que Mme Elodie ZELLER, intéressée à l'affaire, ne prend pas part aux débats et au vote) :

- accepte le devis présenté selon les conditions tarifaires présentées,
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'entreprise ETF ZELLER.

6.11.2022 Déneigement hiver 2022/2023

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les prestations de déneigement pour l'hiver 2022/2023.

Un devis de l'entreprise ETF ZELLER a été reçu. La prestation (tournée de la commune) est proposée au prix unitaire de 350 euros H.T. la tournée.

Après débats,

Le conseil municipal à l'unanimité (étant précisé que Mme Elodie ZELLER, intéressée à l'affaire, ne prend pas part aux débats et au vote) :

- accepte le devis présenté,
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'entreprise ETF ZELLER.

6.12.2022 Enfouissement des réseaux – Rue de Valdoie – Phase 2

La commune d'Eloie est actuellement engagée dans une opération d'aménagement de voie verte qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunication selon 3 tranches Rue de Valdoie dont la 2^{ème} tranche est localisée entre la rue des Bouleaux et la rue Oriez.

Territoire d'Energie 90 (TDE90), autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et le réseau de télécommunications, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public.

Monsieur le Maire détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, TDE90 se propose de créer un fonds de concours, fondé sur l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales :

« ...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **75 049.67 euros H.T.** à financer.

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire et des fonds propres de TDE90, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **41 277.32 euros H.T.**

La participation nette (des fonds de concours et participation de TDE90) de la commune s'élève donc à **33 772.35 euros H.T. après récupération de la TVA par TDE90**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans.

Cette somme sera versée à TDE90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer à TDE90 la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Pour ce réseau communal, l'opération d'enfouissement représente un montant total de **35 903.19 euros T.T.C.** à financer.

Grâce à la perception de la TCCFE par le syndicat pour les communes inférieures à 2 000 habitants et de la Redevance d'Investissement perçue par TDE90, ce dernier est en mesure de subventionner **12 051.17 euros H.T.**

Le devis du projet de travaux fait apparaître une somme à ce titre de **23 852.02 euros T.T.C.** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public.

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété TDE90 lors d'opération de dissimulation de réseaux secs à l'initiative de la commune, l'opérateur prend à sa charge la reprise du câblage existant en souterrain et s'acquitte d'une location par mètre linéaire de gaine occupée.

Il est rappelé que le syndicat étant propriétaire de ce réseau suite à la convention type A signée avec Orange le 5 décembre 2014, les coûts devront être imputés en section d'investissement.

Afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, TDE90 se propose de créer un fonds de concours, fondé sur l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales.

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **25 307.17 euros H.T.** à financer.

Grâce aux dotations versées par les fonds propres de TDE90, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **12 653.58 euros H.T.**

La participation de la commune s'élève donc **12 653.58 euros H.T. après récupération de la TVA à par TDE90**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal.

Cette somme sera versée à TDE90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

Le coût total de l'opération formée sous maîtrise d'ouvrage délégué à Territoire d'Énergie 90 s'élève donc à **155 501.25 euros T.T.C.** pour une participation de la commune après déduction des fonds et participation issues de Territoire d'Énergie à **70 277.95 euros.**

Après déduction de la DETR 2022 accordée par l'Etat de **30 000 euros**
Le FCTVA sur les réseaux d'éclairage public pour **5 700 euros**

L'autofinancement de la commune s'évalue à **34 578 euros soit 27% des travaux H.T.**

Après débats,

Le conseil municipal à l'unanimité:

- **participe au fonds de concours ouvert par TDE90 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension et du réseau de télécommunications situés Rue de Valdoie Tranche 2 entre la rue des Bouleaux et la rue Oriez,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention de mandat établie par TDE90 et fixant le calendrier des versements.**
- **réserve un crédit de 33 772.35 euros H.T. à la section d'investissement du budget communal et l'affecte à ce fonds de concours pour la Basse Tension,**
- **réserve un crédit de 12 653.58 euros H.T. à la section d'investissement du budget communal et l'affecte à ce fonds de concours pour le réseau de télécommunications TDE90,**
- **autorise la délégation de maîtrise d'ouvrage à TDE90 pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base d'un coût de 23 852.02 euros T.T.C.**

6.13.2022 Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents en mission ou en stage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Sont concernés par la présente délibération, les agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis, et collaborateurs occasionnels du service public.

Il est rappelé qu'est considéré en mission, l'agent en service, qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de résidence familiale.

Définition des deux notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service ou l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur les points suivants :

- La prise en charge des frais de déplacement
- Le taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement.

Le plafond des remboursements est fixé comme suit par la réglementation :

- Frais de repas pris en charge à hauteur de 17.50 euros par repas ou taux de remboursement fixé au réel dans la limite de 17.50 euros par repas.
- Frais d'hébergement pris en charge à hauteur de 70 euros par nuit, 90 euros dans les grandes villes, 110 euros à Paris et 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés ; ou taux du remboursement des frais d'hébergement défini par l'assemblée délibérante dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.
- L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

Après débats,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide que l'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de l'Etat. L'agent autorisé doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.**

Indemnités kilométriques à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicule < 5CV	0.32 € par km	0.40 € par km	0.23 € par km
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41 € par km	0.51 € par km	0.30 € par km
Véhicule d'au moins 8 CV	0.45 € par km	0.55 € par km	0.32€ par km

- **décide que les frais de péage et de stationnement seront remboursés sur production de justificatifs de paiement.**

- décide qu'en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production de justificatifs de paiement au titre de transport.
- acte le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation de justificatifs, soit 17.50 euros par repas,
- acte le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) à 70 euros en province ; 90 euros dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 euros à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés ; sur présentation de justificatifs.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement pris en compte.

- décide de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.
- décide qu'en sont exclues, les formations organisées par le CNPFT et sujettes à prise en charge ou remboursement de frais par ce dernier.

Points divers non soumis au vote de l'assemblée délibérante :

1. Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Aucune DIA n'a été réceptionnée en mairie depuis la séance du Conseil municipal du 5 septembre 2022.

2. Requalification de la rue de Valdoie – Aménagement d'une voie verte et sécurisation des traversées à Eloie

Les travaux de la phase 1 sont quasiment terminés. La pose des enrobés sera réalisée la semaine du 31 octobre 2022. La phase 2 devrait débuter courant avril 2023 et la phase 3 à l'automne 2023.

3. Eclairage public – Rues de Sermamagny et de la Vaivre

Une intervention est prévue dans les deux rues sous un délai de 15 jours (dysfonctionnement constaté)

4. Réunion du Comité de Développement Citoyen (CDC) du 27 septembre 2022

Une réflexion est en cours concernant la production d'électricité par panneaux photovoltaïques. Une visite des installations est à prévoir à ce sujet. Un groupe de travail a été créé pour réaliser des économies d'eau. Une exposition Lego devrait avoir lieu courant avril 2023. La prochaine réunion du CDC aura lieu le 15 novembre 2022.

5. Maison du Temps Libre

Chauffage mis en place. En attente de la réception du matériel pour le pilotage à distance. Le réglage des températures doit être ajusté en fonction des sections et des zones. Des renseignements seront pris pour l'installation d'un sonomètre.

6. Commission Action Sociale

Le repas des Anciens aura lieu le 8 janvier 2023 (les courriers ont été transmis aux Anciens avec une date butoir au 10 novembre 2022 ; 120 places assises). Les bénéficiaires ne souhaitant pas participer au repas se verront remettre un colis par la municipalité le 17 décembre 2022.

7. Opération brioches de l'Amitié

L'opération brioches de l'Amitié s'est déroulée dans de bonnes conditions ; 162 brioches ont été vendues.

8. Consignes de tri

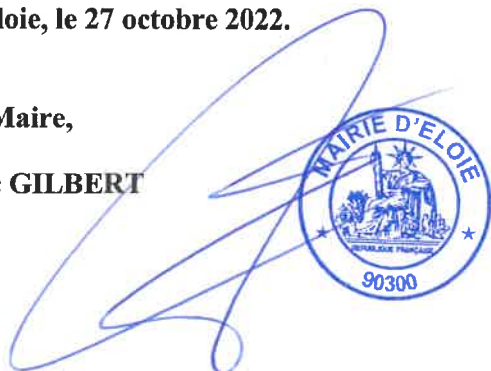
Au 1^{er} janvier 2023, les consignes de tri évolueront. Une communication sera réalisée à destination des usagers.

Les points étant épuisés, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 22h30

A Eloie, le 27 octobre 2022.

Le Maire,

Eric GILBERT



La secrétaire de séance :

Elise BOITEUX

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Elise Boiteux', written in a cursive style.